

Décret n° 2005-040/PRN/MUH/C. du 18 février 2005, déterminant les attributions de la ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – La ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre est chargée, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale d'urbanisme, d'habitat et de cadastre conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

1. l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets de développement en matière d'urbanisme et d'habitat, d'architecture et de construction, de voiries et réseaux divers, d'ouvrages d'assainissement, domaniale, foncière et cadastrale, de cartographie et de topographie ;

2. le suivi et/ou le contrôle des travaux relevant de son domaine de compétence ;

3. la réalisation et/ou le contrôle des études et/ou travaux de recherche dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de la construction ;

4. la réalisation et/ou le contrôle des études de planification urbaine, d'urbanisme opérationnel, d'assainissement, de cartographie et de topographie ;

5. le contrôle de l'occupation du sol conformément aux plans et règles générales d'urbanisme ;

6. la programmation, la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement relevant de son domaine de compétence ;

7. la qualification des entreprises du bâtiment et travaux publics, travaux hydrauliques, des cabinets et sociétés d'architecture et d'urbanisme, des bureaux d'études et laboratoires spécialisés et des sociétés de promotion foncière et/ou immobilière ;

8. la maîtrise d'œuvre de tous les marchés publics relevant de son domaine de compétence et la maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande d'autres administrations ;

9. la programmation, la réalisation, la gestion et le contrôle de l'entretien et de la réhabilitation du patrimoine immobilier de l'Etat ;

10. le contrôle de la qualité des constructions et l'expertise en matière de bâtiments publics ainsi que le contrôle des études géotechniques ;

11. l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière domaniale, foncière et cadastrale, d'urbanisme et d'habitat, d'architecture et de construction, des voiries, réseaux divers et ouvrages d'assainissement, de cartographie et de topographie ;

12. la gestion des domaines fonciers public et privé de l'Etat, l'acquisition ou l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ou autres personnes publiques, le suivi de la gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et autres personnes publiques, la conservation foncière ainsi que l'évaluation de la valeur des propriétés et la fixation de l'assiette fiscale et le contrôle des contributions foncières et taxes assimilées ;

13. l'organisation des professions libérales en matière domaniale, foncière, cadastrale topographie, d'urbanisme, d'architecture et de construction, en relation avec les ministres concernés ;

14. l'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

15. la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

16. les relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec les ministres concernés.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-029/PRN/MU/H/DFP du 24 janvier 2003 déterminant les attributions du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Art. 3 – La ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005.

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre,

Hama Amadou

La ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre

Mme Diallo Aïssa Abdoulaye